

## **DECISION N°340/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la Marque « BEST STAR & Device » n°68849**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°68849 de la marque « BEST STAR & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 octobre 2015 par les Etablissements SOW IBRAHIMA, représentés par le Cabinet KOUMY RAFFI RAJA ;

**Attendu que** la marque « BEST STAR & Device » a été déposée le 24 août 2011 par Monsieur TAN ZHONGRUI et enregistrée sous le n° 68849 dans les classes 5, 10 et 16, ensuite publiée au BOPI n°01MQ/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu que** les Etablissements SOW IBRAHIMA font valoir au soutien de leur opposition, qu'ils sont propriétaires de la marque « BEST BABY + Logo » n°65051 déposée le 11 juin 2010 dans la classe 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci leur revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, ils ont le droit exclusif d'utiliser leur marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'ils ont aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à leur marque « BEST BABY + Logo » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'ils s'opposent à l'enregistrement de la marque « BEST STAR & Device » n°68849 déposée pour les produits des classes 5, 10 et 16, au motif que cette marque est une reproduction quasi identique de la dénomination de sa marque antérieure pour désigner les mêmes produits de la classe 16; que cette reproduction quasi identique crée inévitablement une confusion ou une tromperie chez le public et viole ses droits enregistrés antérieurs; que cette marque est susceptible de créer un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne ;**

**Qu'ils sollicitent la radiation de la marque contestée conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;**

**Attendu que** Monsieur TAN ZHONGRUI fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition des Etablissements SOW

IBRAHIMA a été introduite après l'expiration du délai de six (06) mois, à compter de la publication de la marque contestée « BEST STAR & Device » n°68849 dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) ;

**Que** cette marque a été publiée dans le (BOPI) n°01/2012 paru le 26 novembre 2012 ; que l'opposition a été introduite le 22 octobre 2015 ; qu'il convient de déclarer en la forme, cette opposition irrecevable pour forclusion des délais ;

**Que** subsidiairement au fond, sa marque « BEST STAR & Device » n°68849 n'est ni identique, ni similaire à la marque « BEST BABY + Logo » n°65051 de l'opposant, de telle sorte qu'il n'existe pas de risque de confusion pour les milieux commerciaux et le public entre les deux marques ; que vue globalement, les deux marques en présence ont une impression d'ensemble différente qui écarte tout risque de confusion ;

**Attendu que** l'enregistrement n°68849 de la marque « BEST STAR & Device » déposée le 24 août 2011 au nom de Monsieur TAN ZHONGRUI a été publié dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) n°1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu que** l'opposition à l'enregistrement de la marque « BEST STAR & Device » n°68849 des Etablissements SOW IBRAHIMA

a été introduite à l'expiration du délai de six (06) mois, à compter de la publication de la marque contestée dans le Bulletin Officiel de la Propriété

Industrielle (BOPI), prévu par les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui.

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°68849 de la marque « BEST STAR & Device » est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°68849 de la marque « BEST STAR & Device » est rejetée.

**Article 3** : Les Etablissements SOW IBRAHIMA disposent d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**